

**Arrêté n°SIDPC-188-002
portant mesures de restriction des travaux agricoles**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Pascal GAUCI en qualité de préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 188-001 portant encadrement des tirs de feux d'artifice et interdiction des feux festifs, des pétards et des barbecues sur la voie publique dans le département de l'Aube en raison de l'épisode de forte chaleur ;

Considérant le placement du département de l'Aube au niveau d'alerte « Risque sévère et très sévère » au titre de la météo des forêts réalisée par Météo France à compter du 7 juillet à 12h ;

Considérant l'assèchement sévère de la végétation et des sols qui a conduit à la consommation de plus de 400 hectares de végétation depuis le 4 juillet dans l'Aube ;

Considérant que des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été mobilisés au titre de la solidarité nationale dans le sud de la France, devant faire face à une vague importante d'incendies ;

Considérant que la priorité absolue des services de l'Etat est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de forte chaleur ;

Considérant que les conditions météorologiques entraînent un risque fort de départ de feu et qu'il appartient, pour les prévenir, de réglementer l'usage des feux et des artifices de divertissement dans le département ;

Considérant que ce risque n'est pas limité à une seule commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux agricoles, activités de récolte, de broyage et de presse (paille ou foin) sont interdites de 13h00 à 18h00 dans le département de l'Aube.

Article 2 : En dehors de cette période d'interdiction, il reste vivement recommandé que les activités de récolte soient réalisées en présence d'un déchaumeur, d'une réserve d'eau d'un mètre cube minimum et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu.

Il est également recommandé que les opérations de récolte débutent par un détourage de la parcelle suivi d'un déchaumage.

A la fin des opérations de récolte, avant de quitter la parcelle, les exploitants effectuent une reconnaissance afin de s'assurer de l'absence de départ de feu.

Article 3 : L'arrêté sera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs, jusqu'à sa levée. Il peut être contesté selon les voies et délais de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées selon les dispositions applicables du code forestier et du code pénal.

Article 5 : Le directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la police nationale de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Troyes, le 07 JUL. 2026

Le Préfet



Pascal GAUCI

¹Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours administratif :

– par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20 372 – 10 025 Troyes cedex ;

– par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).